ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 74702

Texte de la question

M. Henri Emmanuelli attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'injonction qui a été faite aux infirmiers salariés de s'inscrire au tableau de leur ordre et de payer une cotisation. Nombre d'entre eux se sont étonnés de cette démarche alors même qu'ils ne disposent pas du statut de profession libérale, à qui les ordres s'adressent en priorité, et que les conditions d'exercice de leur profession sont déjà encadrées par des règles, statuts ou conventions collectives. De plus, dans la plupart des cas, ils ne peuvent déduire une telle cotisation de leur déclaration de revenu, contrairement aux professions libérales. De ce fait, ils souhaitent que les infirmiers fonctionnaires ou salariés soient, comme les infirmiers militaires, exonérés de l'obligation d'adhésion et de cotisation à l'ordre pour pouvoir exercer leur profession ou, qu'à tout le moins, l'adhésion soit volontaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour tenir compte des revendications des membres salariés de cette profession.

Texte de la réponse

La loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 a institué un ordre professionnel des infirmiers groupant obligatoirement l'ensemble des infirmiers habilités à exercer leur profession en France, à l'exception de ceux régis par le statut général des militaires. Cet ordre est chargé d'organiser la profession d'infirmier et d'infirmière dans le cadre d'une mission de service public que l'État lui a déléguée, sans pour autant se substituer à ce dernier. Aussi, les missions confiées à l'Ordre national des infirmiers et les règles préexistantes pouvant régir la profession n'ont pas vocation à se chevaucher mais à se compléter afin d'assurer de manière plus cohérente et efficace la promotion et la défense de toute la profession infirmière. L'Ordre national des infirmiers dote également la profession infirmière d'une structure permettant une véritable représentation au niveau européen et international. À l'heure actuelle et en l'état du droit positif, l'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers demeure une obligation légale pour l'ensemble des infirmiers en exercice, tant salariés que libéraux. Cette obligation est au demeurant la caractéristique de toutes les professions de santé dotées d'un ordre.

Données clés

Auteur : M. Henri Emmanuelli
Circonscription : Landes (3e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 74702
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : Santé et sports
Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 mars 2010, page 3267
Réponse publiée le : 18 mai 2010, page 5604